

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2018 - RAAE n° 1 du 2 janvier 2018
publié le 2 janvier 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2017-308 du 29 décembre 2017 portant convocation des électeurs en vue de l'élection municipale complémentaire sur la commune d'Omerville 001

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité 004

Arrêté n° 18-002 du 2 janvier 2018 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 008

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2017 - 308
Portant convocation des électeurs
en vue de l'élection municipale complémentaire
sur la commune d'OMERVILLE

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment son article L. 258 ;

VU la démission de 5 conseillers municipaux de la commune d'OMERVILLE;

VU le courrier du maire d'OMERVILLE en date du 29 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'OMERVILLE a perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le conseil municipal de la commune d'OMERVILLE

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune d'OMERVILLE sont convoqués le **dimanche 28 janvier 2018** à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de 5 conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 4 février 2018**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et sera clos à 20 heures.

ARTICLE 3: Sont appelés à voter à l'élection, tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, **telles qu'elles ont pu être modifiées ultérieurement par application des articles L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code Electoral.**

Toutefois, seront admises au vote, quoique non inscrites, par application des articles L.62 et R.59 du Code Electoral, les personnes porteuses d'une décision du juge du Tribunal d'Instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du Code Electoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la **Préfecture du Val d'Oise (Bureau de la Réglementation et des Élections – 5^è étage tour sud)**, les jours suivants :

- Du lundi 8 janvier au jeudi 11 janvier: de 9h00 à 16h00 ;
- Le vendredi 12 janvier : de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- Le lundi 29 janvier 2018: de 9 h00 à 16h00 ;
- Le mardi 30 janvier 2018: de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 27 janvier 2018 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2018 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 27 janvier 2018 (art L 228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2018 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnées des pièces justificatives.

ARTICLE 6: La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 15 janvier à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 27 janvier à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 29 janvier à zéro heure et prendra fin le samedi 3 février 2018 à minuit.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

- 105 mm X 148 mm au « format paysage » pour les bulletins comportant de **1 à 4 noms** ;
- 148 mm X 210 mm au « format paysage » pour les listes comportant de **5 à 31 noms** ;

ARTICLE 8: Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, la liste d'émargement du bureau de vote unique de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val d'Oise, soit en mairie.

ARTICLE 9 : Nul n'est élu membre du Conseil Municipal de la commune d'OMERVILLE, au premier tour de scrutin, s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

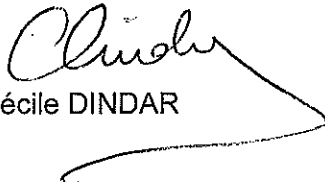
Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ainsi que le Maire d'OMERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2017

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRÊTÉ n° 18-001 donnant délégation de signature à Mme Muriel LARDY,
directrice de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Muriel LARDY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-18 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- les avenants pédagogiques ou financiers des établissements d'enseignement privé,
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau des finances locales

- les notifications des états 1259 et 1259 bis des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des déclarations (création, modification et dissolution) des associations syndicales libres (ASL) et des associations syndicales autorisées,
- les transmissions des déclarations au Journal officiel en vue de sa publication,
- les notifications des décisions concernant les dotations de l'Etat et les subventions (DETR, DPV, Réserve parlementaire, ...);
- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle budgétaire pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme

- les demandes de pièces formulées au titre du contrôle de légalité pour l'arrondissement chef-lieu.

Bureau du contentieux et de l'expertise juridique

Bureau de la réglementation et des élections

- les arrêtés autorisant un recensement complémentaire dans une commune,
- les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
- les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
- les autorisations de ball-trap, match de boxe, tournage de films,
- les manifestations nautiques et équestres,
- les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
- les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
- les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant hors et en agglomération la circulation aux intersections par une signalisation spéciale ou par feux tricolores à l'occasion de chantier,
- les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
- les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
- les arrêtés autorisant l'exploitation d'une chambre funéraire,
- les agréments de domiciliation d'entreprise,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution des fonds de dotation,
- les rescrits administratifs,
- les passeports collectifs,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger,

- les dérogations aux délais légaux d'inhumation ou d'incinération,
- les déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de création, de modification ou de dissolution d'associations Loi 1901 et 1905,
- les déclarations de quêtes sur la voie publique,
- les oppositions aux sorties de territoire d'enfants mineurs,
- les attestations prévues par l'article 2 de l'accord franco algérien.

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
- lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour toutes les matières relevant des bureaux du contentieux et de l'expertise juridique et de la réglementation et des élections, visées à l'article 1.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée principale, adjointe à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour toutes les matières relevant des bureaux de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, des finances locales et du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, visées à l'article 1.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Julie PARISSET, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Martine DAVIAU, attachée principale, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Maëlle LEAUTE-COLAS, attachée, chef du bureau des finances locales,
- Mme Hélène ROLLAND, attachée, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Stéphanie FERRON, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est donné, dans l'ordre suivant, à :

- Mmes Jacqueline COCHENNEC et Marie-Claude BORYCKI, attachées principales, adjointes à la directrice,
- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections,

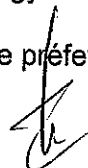
- Mme Julie PARISET, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Maëlle LEAUTE-COLAS, attachée, chef du bureau des finances locales.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture par intérim, Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 JAN. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRÊTÉ n° 18-002 habilitant certains agents de la direction de la citoyenneté
et de la légalité à représenter le préfet auprès des juridictions
administratives et judiciaires**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Muriel LARDY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise :

- Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, adjointe à la directrice,
- Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée principale, adjointe à la directrice,
- Mme Hélène ROLLAND, attachée, chef du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, attachée, affectée au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique,
- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- M. Eric MARTIN, secrétaire administratif, affecté au sein du bureau du contentieux et de l'expertise juridique.

Article 3 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur bureau :

- Mme Julie PARISSET, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Maëlle LEAUTE-COLAS, attachée, chef du bureau des finances locales,
- Mme Stéphanie FERRON, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections,

Article 4 : Sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité) :

- Mme Martine DAVIAU, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme,
- Mme Barbara KANCEL-DIOMAR, adjointe au chef de bureau du contrôle des actes d'urbanisme,

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture par intérim et Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JAN. 2018

Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE